

# Dois-je m'inscrire au Ministère ?



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous procurer les formulaires d'inscription mentionnés dans cette brochure, veuillez communiquer avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

ISBN 2-550-41950-2

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Canada, 2004

---

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



# Table des matières

<b>Dois-je m'inscrire au Ministère ? .....</b>	<b>5</b>
Inscription aux fichiers du Ministère.....	6
<b>Taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS).....</b>	<b>7</b>
Règle générale (TPS et TVQ).....	7
Règles particulières (TPS et TVQ).....	8
Règles propres à l'inscription au fichier de la TVQ .....	9
Le moment de vous inscrire au fichier de la TVQ .....	10
Le moment de vous inscrire au fichier de la TPS.....	10
<b>Retenues à la source .....</b>	<b>11</b>
<b>Impôt des sociétés .....</b>	<b>11</b>
<b>Autres activités.....</b>	<b>12</b>
Taxe sur les primes d'assurance.....	12
Taxe ou droits spécifiques sur les boissons alcooliques.....	12
Impôt sur le tabac.....	12
Taxe sur les carburants.....	12
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants .....	13
Taxe spécifique sur l'hébergement.....	13
Droit spécifique sur les pneus neufs .....	13
<b>Opérations forestières .....</b>	<b>14</b>
<b>Fiscalité municipale .....</b>	<b>14</b>
<b>Industrie du vêtement .....</b>	<b>14</b>



## Dois-je m'inscrire au Ministère ?

Au nom du gouvernement du Québec, le ministère du Revenu a la responsabilité de percevoir les revenus fiscaux, c'est-à-dire les taxes et les impôts qui lui sont dus. Les employeurs et les entreprises agissent comme **mandataires** en percevant, au nom du ministère du Revenu, diverses taxes et cotisations dans le cadre de l'application de différentes lois. À cette fin, les employeurs et les entreprises doivent être inscrits à certains fichiers administrés par le Ministère.

Dans cette brochure, vous trouverez des renseignements qui vous aideront à savoir si vous devez agir à titre de mandataire du ministère du Revenu du Québec et si vous avez l'obligation de vous inscrire à l'un ou l'autre des fichiers.

## Inscription aux fichiers du Ministère

Vous pouvez vous inscrire en utilisant l'un ou l'autre de ces moyens. À la suite de votre inscription, il est possible que le Ministère communique avec vous pour obtenir des précisions.

FICHIERS	Formulaire Demande d'inscription (LM-1) <sup>1</sup>	Formulaire Demande de permis (LM-1.CT) <sup>1</sup>	Formulaire Demande de permis et de vignettes (CA-500) <sup>1</sup>	Inscription par Internet <sup>2</sup>	Inscription par téléphone <sup>3</sup>
TVQ et TPS	X			X	
Retenues à la source	X			X	X
Impôt des sociétés	X			X	
<b>Autres activités</b>					
Taxe sur les primes d'assurance	X			X	
Taxe ou droits spécifiques sur les boissons alcooliques	X			X	
Impôt sur le tabac		X			
Taxe sur les carburants		X			
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants			X		
Taxe spécifique sur l'hébergement	X			X	
Droit spécifique sur les pneus neufs	X			X	
Opérations forestières	X			X	
Fiscalité municipale	X			X	
Industrie du vêtement	X			X	

1. Les formulaires sont disponibles dans les bureaux du Ministère et dans son site Internet, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).
2. Le service électronique « Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers du Ministère » est disponible dans le site Internet du Ministère.
3. Une personne peut s'inscrire au fichier des retenues à la source en téléphonant ou en se présentant au bureau du Ministère. L'inscription se fait sur-le-champ.



## ••••• **Taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS)**

### **Règle générale (TPS et TVQ)**

Les personnes qui exercent des activités commerciales au Canada doivent s'inscrire au fichier de la TPS. De plus, les personnes qui exercent de telles activités au Québec doivent s'inscrire au fichier de la TVQ. Elles doivent donc percevoir la TPS et la TVQ lorsque ces taxes s'appliquent sur les produits et services qu'elles fournissent à leurs clients. Si vous demandez à être inscrit au fichier de la TPS, vous devez nécessairement demander d'être inscrit à celui de la TVQ.

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, le ministère du Revenu du Québec administre la TPS sur son territoire. Par conséquent, le Ministère reçoit et traite les demandes d'inscription au fichier de la TPS de toutes les personnes exerçant des activités commerciales au Québec.

L'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers ne constitue pas une activité commerciale. De ce fait, ces personnes ne peuvent pas s'inscrire au fichier de la TPS ni à celui de la TVQ. Il en est de même pour toute entreprise qui offre des produits et services qui sont exonérés de taxes.

**Toutefois, si vous êtes un petit fournisseur, vous avez le choix de vous inscrire ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ.** Vous êtes considéré comme un petit fournisseur si le montant total des ventes taxables et détaxées que vous et vos associés avez effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils est de 30 000 \$ ou moins. Ce montant est de 50 000 \$ ou moins pour un organisme de services publics, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université. Une règle particulière s'applique également aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Veuillez communiquer avec le Ministère pour obtenir de l'information à ce sujet.

Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont également inscrites à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH). Celle-ci s'applique dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. La TVH doit être perçue par les commerçants qui effectuent des ventes taxables dans une de ces provinces.

Généralement, les produits et services sont taxables ou détaxés (taxables au taux de 0 %). Dans la présente brochure, lorsqu'on utilise le terme *taxable*, celui-ci signifie à la fois « taxable » et « détaxé ».

Cependant, certains biens et services sont exonérés de taxes. Par exemple, la TPS et la TVQ ne sont pas perçues sur les biens et services suivants :

- la location résidentielle pour une durée d'au moins un mois ;
- la vente d'immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs ;
- la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique ;
- certains services rendus par les gouvernements et les organismes de services publics (municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics, universités, organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance enregistrés).

## Règles particulières (TPS et TVQ)

Vous devez vous inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, quel que soit le montant total annuel de vos ventes taxables, si vous êtes

- un exploitant de taxis ou de limousines ;
- une personne qui ne réside pas au Québec (ou au Canada pour la TPS) et qui impose des droits d'entrée au public pour des activités ou des événements qui se déroulent au Québec (ou au Canada pour la TPS).

Vous devez vous inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ si vous faites des démarches au Québec (ou au Canada pour la TPS) pour obtenir des commandes d'imprimés (des journaux, des livres, des périodiques, des revues ainsi que les enregistrements sonores relatifs à ces publications et qui les

accompagnent) destinés à être expédiés par courrier ou messagerie au Québec (ou au Canada pour la TPS). Toutefois, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

## **Règles propres à l'inscription au fichier de la TVQ**

Vous devez nécessairement vous inscrire au fichier de la TVQ si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TPS, ou si vous y demandez votre inscription.

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables et peu importe que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, si vous effectuez

- la vente au détail de produits du tabac ;
- la vente au détail de carburants ;
- la vente de boissons alcooliques, autrement qu'à titre de petit fournisseur titulaire d'un permis de réunion (délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) ;
- la vente au détail ou la location de pneus neufs ;
- la vente ou la location pour une période de 12 mois ou plus de véhicules routiers (neufs ou d'occasion).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ si vous effectuez la vente de services financiers. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur. Certaines institutions financières désignées peuvent s'inscrire au fichier de la TPS. Veuillez communiquer avec le Ministère pour obtenir de l'information à ce sujet.

Veuillez communiquer avec le ministère du Revenu si vous exercez des activités commerciales au Québec, mais que vous ne résidez pas au Québec.

## **Le moment de vous inscrire au fichier de la TVQ**

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ avant le jour où vous effectuez la première vente taxable au Québec autrement qu'à titre de petit fournisseur. Vous devez percevoir la TVQ dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Les détaillants de tabac, de carburants, de pneus neufs et de véhicules routiers, les vendeurs de boissons alcooliques ainsi que les personnes qui ne résident pas au Québec et qui imposent des droits d'entrée au public doivent présenter une demande d'inscription avant d'effectuer leur première vente taxable au Québec.

Les entreprises de taxis doivent présenter une demande d'inscription avant le jour où elles effectuent leur première vente taxable au Québec, dans le cadre de cette entreprise.

## **Le moment de vous inscrire au fichier de la TPS**

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS avant le trentième jour suivant celui où vous effectuez, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première vente taxable au Canada. Vous devez percevoir la TPS dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Les personnes qui ne résident pas au Canada et qui imposent des droits d'entrée au public doivent présenter une demande d'inscription avant d'y effectuer leur première vente taxable.

Les entreprises de taxis doivent présenter une demande d'inscription avant le trentième jour suivant celui où elles effectuent leur première vente taxable au Canada, dans le cadre de cette entreprise.



## Retenues à la source

Si vous payez ou prévoyez payer un salaire ou une rémunération à un ou des employés, vous devez effectuer certaines retenues sur la paie de vos employés et, à titre d'employeur, verser certaines cotisations. Vous devez alors être inscrit comme employeur au fichier des retenues à la source du Ministère.

Donc, si vous payez un salaire ou une rémunération, vous devez

- effectuer les retenues d'impôt du Québec sur le revenu et de cotisations au Régime de rentes du Québec ;
- verser au Ministère les montants que vous avez retenus ;
- verser au Ministère les cotisations d'employeur payables pour le Régime de rentes du Québec, le Fonds des services de santé, le Fonds national de formation de la main-d'œuvre et la Commission des normes du travail ;
- verser au Ministère la taxe compensatoire, si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société.



## Impôt des sociétés

Le Ministère vous attribue un numéro relatif à l'impôt si votre entreprise est constituée en société. Ce numéro facilite le traitement de la déclaration que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec. Votre numéro est attribué à partir des données que vous fournissez lors de votre inscription ou lorsque l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) informe le Ministère de la constitution de votre société (si sa charte est québécoise). Sinon, il vous est attribué dès que vous produisez votre première déclaration de revenus en tant que société.



## Autres taxes à la consommation

### Taxe sur les primes d'assurance

Si, dans le cadre de vos activités, vous percevez des montants de primes d'assurance qui sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance (y compris les primes perçues par une agence de voyages), vous devez percevoir cette taxe et être titulaire d'un certificat d'inscription à cette fin. Vous devez vous inscrire à ce fichier avant de percevoir pour la première fois la taxe sur les primes d'assurance.

### Taxe ou droits spécifiques sur les boissons alcooliques

Si vous fabriquez et vendez du vin, de la bière, du cidre ou toute autre boisson alcoolique, vous devez en informer le ministère du Revenu, car vous êtes mandataire à l'égard de cette taxe ou de ces droits. Si vous vendez des boissons alcooliques pour consommation sur place, vous devez obtenir une licence de détaillant, moyennant un montant de 30 \$ accompagnant votre inscription, pour l'ensemble de vos succursales ou de vos divisions. Si vous êtes titulaire d'un permis de réunion (délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*), cette licence de détaillant n'est pas requise.

### Impôt sur le tabac

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur de tabac non identifié ou un transporteur de tabac non identifié, vous devez en informer le ministère du Revenu et être titulaire d'un permis pour chacune de ces activités exercées au Québec.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, veuillez consulter la brochure intitulée *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219).

### Taxe sur les carburants

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un raffineur, un entreposeur de carburant en vrac (dans un établissement autre qu'une station-service) ou un transporteur de carburant en vrac, vous devez en informer le ministère du Revenu et être

titulaire d'un permis pour chacune de ces activités exercées au Québec. Il en est de même si vous colorez du mazout ou que vous mélangez aux fins de revente un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas. Si votre activité commerciale a trait uniquement au gaz propane ou au gaz naturel, vous n'avez pas à obtenir de permis.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, veuillez consulter la brochure intitulée *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222).

## **Entente internationale concernant la taxe sur les carburants**

Si vous êtes un transporteur interprovincial ou international qui possédez un véhicule motorisé admissible, vous devez en informer le ministère du Revenu afin d'obtenir le permis et les vignettes relatifs à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]).

## **Taxe spécifique sur l'hébergement**

Si vous exploitez un établissement d'hébergement situé dans une région touristique où la taxe spécifique s'applique, vous êtes tenu de percevoir cette taxe. Vous devez présenter une demande d'inscription avant le jour où vous devez percevoir pour la première fois cette taxe spécifique. Vous devez signaler chaque établissement physique que vous possédez qui est situé dans une région où la taxe s'applique. Les établissements d'hébergement visés par cette taxe sont, entre autres, les hôtels et les gîtes touristiques.

## **Droit spécifique sur les pneus neufs**

Si vous vendez au détail des pneus neufs<sup>1</sup> ou des véhicules routiers munis de pneus neufs, ou si vous effectuez la location à long terme de véhicules routiers munis de pneus neufs, vous êtes tenu de percevoir le droit spécifique sur ce produit. Vous devez en informer le ministère du Revenu avant de percevoir pour la première fois le droit spécifique sur les pneus neufs.

---

1. Cela comprend également la location de pneus. Il s'agit de pneus neufs dont le diamètre de la jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces) et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres (48,5 pouces).



## Opérations forestières

Si vous vendez des produits forestiers, transformés ou non, vous devez en aviser le ministère du Revenu. Vous n'avez pas à aviser le Ministère si vous faites seulement la coupe de bois ou le transport de ces produits.



## Fiscalité municipale

Vous êtes visé par la *Loi sur la fiscalité municipale* si votre entreprise

- exploite un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec ;
- exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, ou fait la production d'énergie électrique ;
- exploite un réseau de télécommunications.

Vous devez indiquer que vous exercez cette activité commerciale lors de votre inscription à l'un des fichiers du Ministère.



## Industrie du vêtement

Si vous exercez des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement, vous devez indiquer que vous exercez cette activité commerciale lors de votre inscription à l'un des fichiers du Ministère.